

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD294

présenté par

Mme Rossi, rapporteure et M. Leclabart, rapporteur

ARTICLE 62

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les autorisations délivrées et les déclarations préalables déposées ainsi que les documents fournis à l'appui des demandes d'autorisation ou joints à la déclaration préalable sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès de la préfecture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout dans l'article L. 350-3 du code de l'environnement a pour ambition de renforcer l'information et la transparence sur les opérations autorisées ou déclarées qui ont conduit à porter atteinte à des alignements d'arbres. Les préfets de département devenant l'autorité responsable pour délivrer les autorisations et recevoir les déclarations préalables, il a paru logique de demander l'établissement d'un registre en préfecture. Par cet amendement nous demandons la création d'un tel registre et un droit d'accès sur place à tout citoyen qui le souhaite.